

Les « assistants parlementaires accrédités » (APA) sont introduits au Régime applicable aux autres agents (RAA)

15 décembre 2008 : Trilogue entre les trois institutions 'politiques' (présidence du Conseil, PE, COM).

16 décembre 2008 : – Le PE arrête sa position (598 voix en faveur, 19 contre, 47 abstentions) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le RAA.

– Le groupe 'Affaires générales' du Conseil soumet au CoRePer le projet de règlement issu de ce compromis.

Le compromis atteint entre les 3 institutions contient notamment les éléments nouveaux suivants :

- Les 'assistants parlementaires accrédités' (APA) sont insérés en tant que nouveau type d'agents couverts par le RAA, sous un nouveau titre VII, à la fin du RAA après les 'conseillers spéciaux'.
- Les grades 14 (4 977,17 €) et au-delà de ces APA seront réservés aux diplômés universitaires ; cependant une 'expérience professionnelle équivalente' sera également admise.
- Un réexamen de cette réglementation est prévu pour 2011 : rapport du PE à la Commission qui 'peut' présenter toute proposition d'adaptation des 'règles qui s'appliquent aux assistants parlementaires'.
- Il est clarifié, si besoin était, que les APA n'auront pas « un accès privilégié ou direct à des postes de fonctionnaires ou d'autres catégories d'agents des Communautés européennes ni aux concours internes donnant accès à ces postes ». « Les périodes d'emploi en tant qu'assistant parlementaire accrédité ne sont pas considérées comme constituant des "années de service" aux fins de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du statut. ».
- L'article 56, premier alinéa, du statut, en matière d'heures supplémentaires sera appliqué par analogie.
- Le barème des traitements de base proposé dans le projet initial est revu : les deux grades les plus bas et le grade le plus élevé sont supprimés. Le barème ainsi revu contiendra 19 grades allant de 1 619,17 € à 7 456,78 €.
- Par dérogation à l'article 7 du RAA (et donc de l'article 9 du statut), les assistants parlementaires accrédités auront leur représentation statutaire autonome en dehors du système qui s'applique aux fonctionnaires et autres agents du Parlement européen. Un lien formel sera instauré entre la représentation statutaire du personnel (Cdp) et la représentation autonome des assistants.

17 décembre 2008 : Convocation de la Commission de concertation (CoCo) au Secrétariat général du Conseil, qui se réunit sous la présidence du secrétaire général adjoint M. Pierre de Boissieu. Cette commission est tripartite ; ses trois composantes sont :

- les représentants des 27 États membres ;

- un nombre égal de représentants des OSP ;
- les administrations des institutions au sens du statut.

Les OSP ont eu l'occasion d'exprimer leurs positions :

Les OSP du PE (à l'exception de l'US, qui n'est pas représentée au Cdp de cette institution) ont soutenu que la base juridique aurait dû être l'article 190, paragraphe 5, du traité CE : « Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres ... ». Conformément à l'article 21 du statut des députés au Parlement européen, les députés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels qu'ils choisissent librement. Les OSP du PE, rejointes par l'FFPE de la COM, ont soutenu que la réglementation sur les APA devrait être rattachée au statut des députés.

Sur ce point précis, EPSU-CJ a fait remarquer que, si la base juridique de cet acte était l'article 190 au lieu de l'article 283 du traité CE, la CoCo n'aurait pas eu compétence en la matière et n'aurait même pas dû être consultée.

C'est sous la pression des OSP du PE que la représentation autonome des APA, en dehors du Cdp de l'institution, a été instaurée.

Cette dérogation au statut a été fustigée par l'USF et par EPSU-CJ. M. Georges Vlandas (USF) a notamment souligné qu'il ne peut pas y avoir de 'compromis' possible sur une question qui touche à la citoyenneté et aux droits fondamentaux. Des représentations différentes de type corporatiste sont une caractéristique des régimes totalitaires. Il a exprimé son étonnement du fait que la Communauté européenne adopte un système pareil à deux vitesses.

L'USF aurait souhaité une assimilation des APA aux agents contractuels 3ter, avec un nombre limité de dérogations, notamment pour éviter l'adoption d'une nouvelle grille pour cette catégorie d'agents.

L'Alliance a soutenu la démarche visant à régler la situation des APA tout en marquant son opposition contre la proposition soumise, en invoquant le risque de pollution avec le statut de la fonction publique européenne.

L'USF et l'Alliance ont souhaité que les mesures de mise en œuvre de ce règlement du Conseil soient adoptées par voie de dispositions générales d'exécution (DGE) plutôt que de 'décisions internes' du Parlement. La différence pratique entre ces deux types d'instruments, consiste au fait qu'en cas d'adoption de DGE, l'institution a l'obligation de consulter le comité du statut.

17 décembre 2008 : Le CoRePer marque son accord sur le projet de règlement. Il invite le Conseil à approuver, en partie 'A' de son ordre du jour, le règlement modifiant le RAA.

18 décembre 2008 : Le règlement passe au Conseil.